



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**ELECTIONS DU 14 OCTOBRE 2021  
DANS LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT  
DE REGION BRETAGNE  
ET DANS SES CHAMBRES DE NIVEAU DEPARTEMENTAL**

-----  
**DEPOT ET PUBLICATION DE LA LISTE ELECTORALE**

**SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2021**

En application des articles 13 et 14 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres, le préfet de la région Bretagne informe les électeurs concernés du dépôt de la liste électorale établie dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et de ses chambres de niveau départemental.

Cette liste peut être consultée du 10 juin au 20 juin 2021 à la préfecture de la région Bretagne, bureau d'appui aux politiques publiques de l'État, 3 rue Martenot à Rennes 35000, ainsi qu'au siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et à l'adresse de ses chambres de niveau départemental.

Tout électeur est autorisé à prendre communication de la liste des électeurs et à en obtenir copie à ses frais auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Tout usage commercial de cette liste des électeurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Pendant la période de publicité de la liste des électeurs, toute personne qui prétend y avoir été omise, y avoir été radiée à tort ou y avoir été classée dans une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient peut saisir le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'une réclamation. La décision du président intervient dans un délai de dix jours. Elle peut être contestée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est située l'entreprise.

Pendant la période de publicité de la liste des électeurs et les vingt jours qui suivent, tout électeur intéressé peut directement réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis, ou indûment inscrit, ou son inscription dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est située l'entreprise.

Le tribunal judiciaire est compétent pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

-----